

Arrêt

n°125 708 du 17 juin 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2008, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 novembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en novembre 2004.

1.2. Le 12 juin 2006, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable en date du 29 novembre 2007. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle*

Les requérants sont arrivés en novembre 2004, ils étaient munis de leurs passeports nationaux, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire trois mois, exemptées de visa. Néanmoins, les cachés d'entrée n'ont pas été fournis, nous ne pouvons donc pas déterminer la date exacte de leur arrivée, ni la continuité de leur séjour. De plus, aucune déclaration d'arrivée n'a été introduite comme il est de règle. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, la longueur du séjour et la durée de la procédure dans la demande fondée sur l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980, nécessairement postérieurs à l'arrivée en Belgique ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstance exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt du 10.07.2003 n° 121565).

Les requérants invoquent le fait d'avoir un enfant belge, à savoir [M.A.G.F.], né le 06/04/2005. Notons que le fait d'avoir un enfant belge ne constitue pas automatiquement le droit de séjour en Belgique. En effet l'enfant est devenu belge via l'article 10 du code de nationalité belge. Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant le système de scolarité et de santé plus développé en Belgique, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que les requérants évoquent des problèmes d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la leur. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressée ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la leur. De plus, les requérants ne démontrent aucunement leur assertions. Or, ils leur incombent d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97866).

Concernant l'intégration dans la vie professionnelle, à savoir être pasteur de l'Eglise Evangélique, notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour. En effet, si le requérant peut travailler sous le couvert d'une annexe 35, cette disposition est lié à celle de son séjour. En dehors de cette période toute activité lucrative prestée, le sera sans les autorisations requises. Cet élément ne saurait donc pas constituer une circonstance exceptionnelle. »

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 1^{er} juillet 2010 soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 10 avril 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9, alinéa 3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 [ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »] ; de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de bonne administration ».

Elle fait valoir que « les requérants sont bien entrés en Belgique par l'aéroport Charles de Gaulles le 02 novembre 2004 », « qu'ils y ont fait leur déclaration d'arrivée à la commune d'Anderlecht et que le 1^{er} requérant a même reçu une attestation d'immatriculation, modela A, le 29/11/2005 ». Elle ajoute que « dans leur demande de régularisation de séjour du 12/06/2006, les requérants ont signalé que leur fils, [...] est né le 06/04/2005 à UCCLE et a acquis la nationalité belge dès sa naissance ; qu'ils ont aussi indiqué dans cette requête qu'ils souhaitent profiter des structures de la Belgique pour faire bénéficier à leur enfant, de nationalité belge, une éducation et scolarité adaptées et adéquates qu'au Brésil » et que « devant une telle situation, ils se trouvent présentement dans l'impossibilité de retourner au Brésil pour lever les autorisations nécessaires pour le séjour de plus de trois mois en Belgique », « qu'en pratique, l'attente desdites autorisations au Brésil peut prendre plusieurs mois, ce qui risque de compromettre sérieusement l'éducation et la scolarité de leur fils, déjà acclimaté à la société belge ». Elle expose également qu' « à titre des preuves d'intégration dans la société belge, le premier requérant a indiqué dans la requête qu'il est Pasteur d'une Eglise évangélique constituée sous la forme d'une asbl

[...] dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge [...], que cette église exerce régulièrement son ministère au 2^{eme} étage d'un immeuble situé à 1070 Bruxelles [...] » et que « le premier requérant exerce son ministère avec les autorisations requises de la convention des assemblées de Dieu dans l'Etat de GOIAS, au Brésil, qui l'a soutenu entre autres avec un montant de 6000€ pour son voyage vers l'Europe ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en va de même en ce qui concerne la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci-avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé dans l'articulation du moyen visant l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans l'acte attaqué, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la circonstance que les requérants seraient entrés dans l'espace Schengen par l'aéroport Charles de Gaulle le 02 novembre 2004 n'est pas de nature à établir leur arrivée sur le sol belge à la même date. De même, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucune déclaration d'arrivée mais que les requérants ont introduit une demande d'établissement en date du 29 novembre 2005. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé correctement sa décision en décidant que « Néanmoins, les cachets d'entrée n'ont pas été

fournis, nous ne pouvons donc pas déterminer la date exacte de leur arrivée, ni la continuité de leur séjour. De plus, aucune déclaration d'arrivée n'a été introduite comme il est de règle. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) ».

S'agissant du rappel de la nationalité belge du fils des requérants et de la volonté des requérants de lui faire « bénéficier d'une éducation et d'une scolarité » adéquate, le Conseil observe que la partie défenderesse a dûment répondu à ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué et que la partie requérante se borne à rappeler lesdits éléments sans contester utilement la motivation de l'acte entrepris. Le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (voir C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006).

Il en va de même, pour les mêmes motifs, du rappel de la fonction de pasteur du premier requérant, élément également rencontré dans l'acte attaqué, à l'égard duquel les requérants ne formulent aucun grief concret.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET